



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032445

Groupe vétérinaire
310 rue du Stade
70180 DAMPIERRE SUR SALON

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0991 du 30/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 30/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, formation à la radioprotection).

Ainsi, des actions s'avèrent nécessaires, notamment la mise en conformité de la salle de radiologie, l'évaluation des risques définissant le zonage et le contrôle externe de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE Médical. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.

Votre déclaration a été reçue le 01/06/2012.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Le local de radiologie dans lequel se trouve votre générateur électrique à rayons X ne répond pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-161, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991¹. Les inspecteurs ont constaté en particulier que la porte n'était pas plombée.

A2. Je vous demande de mettre la salle de radiologie en conformité par rapport aux exigences de la norme NFC 15-160.

Le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé prévu par l'article R. 4451-32 du code du travail n'est pas réalisé à minima tous les 3 ans, comme l'exige l'arrêté du 21 mai 2010.

A3. Je vous demande de faire réaliser le contrôle externe de radioprotection de votre appareil de radiologie par un organisme agréé.

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage de votre cabinet a été fait par défaut et deux règlements différents sont affichés dans la salle de radiologie, l'un relatif à une zone surveillée intermittente, l'autre à une zone surveillée permanente.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas assuré que la dose efficace reçue dans les zones attenantes à la salle de radiologie reste inférieure à 80 µSv par mois, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

A4. Je vous demande :

- de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage et d'afficher le zonage en cohérence ;
- de vérifier le classement en zone publique des locaux attenant à la salle de radiologie.

Vous disposez d'équipements de protection individuelle. Néanmoins, un tablier ne présente pas une épaisseur en plomb suffisante : 0,25 mm au lieu des 0,33 mm minimum exigés par la norme NF C74-100.

A5. Je vous demande de vous équiper de tabliers conformes aux exigences réglementaires.

B. Compléments d'information

Le laboratoire qui assure la dosimétrie passive de votre cabinet ne vous fournit pas le résultat du dosimètre d'ambiance de la salle de radiologie.

B1. Je vous demande de vous assurer que le laboratoire de dosimétrie passive vous transmette le résultat du dosimètre d'ambiance. Vous indiquerez à l'ASN le résultat des deux derniers trimestres.

C. Observations

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous avez indiqué que les vétérinaires gérants n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

C1. Je vous invite à veiller à ce que le personnel non salarié soit suivi par un médecin du travail.

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE